

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500285

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M . Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 5 novembre 2015
Lecture du 26 novembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 juillet 2015, Mme X. demande au tribunal d'annuler la décision du 28 avril 2015 rejetant sa demande d'intégration dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Mme X. soutient que la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 août 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient que :

- la requête est irrecevable car dirigée contre un acte ne faisant pas grief ; la requête n'articule aucun moyen ;
- le moyen soulevé n'est pas fondé.

Par un mémoire, enregistré le 28 septembre 2015, la province Sud conclut au rejet de la requête.

La province Sud soutient que :

- la requête est irrecevable car dirigée contre un acte ne faisant pas grief ; la requête n'articule aucun moyen ;
- le moyen soulevé n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- l'arrêté n° 66-587/CG du 22 décembre 1966 portant statut particulier du Cadre d'Administration Générale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
- le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de Mme Dufour Real représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de M. Sesmat représentant de la province Sud.

Considérant ce qui suit :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir ;

1. Mme X., agent administratif du cadre territorial de l'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, doit être regardée comme demandant au tribunal d'annuler la décision du 13 mai 2015 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande d'intégration dans le corps des adjoints administratifs du même cadre.

2. Aux termes de l'article 13 de la délibération du 24 juillet 1990 susvisée : « § 1 - *La mobilité au sein de la fonction publique territoriale constitue pour les fonctionnaires territoriaux une garantie de carrière. / La mobilité des fonctionnaires territoriaux vers la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics constitue une autre garantie de carrière.* § 2 - *A cet effet, une procédure de changement de corps est organisée dans les conditions suivantes : a) Nomination / Les emplois que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper en vertu du statut particulier de leur corps peuvent être pourvus par la nomination directe et précaire de fonctionnaires d'un autre corps ou cadre d'emplois réputé équivalent, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. / Deux corps ou un corps et un cadre d'emplois sont réputés équivalents : - s'ils ont un même niveau de recrutement initial ; - si le niveau de recrutement initial du corps ou cadre d'emplois d'origine est supérieur à celui du corps ou cadre d'emploi d'accueil. / Le fonctionnaire est intégré à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il a atteint dans son corps ou cadre d'emplois d'origine....* ». Aux termes de l'article 21 de la délibération du 13 décembre 2006 susvisée : « *Les adjoints administratifs ont vocation à exercer des tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application des règlements administratifs et comptables. / Ils participent à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique et social. / Ils assurent, notamment : - des fonctions d'accueil, d'information du public et des travaux de guichet ; - des travaux de secrétariat pouvant comporter des tâches de dactylographie, de bureautique, des enquêtes administratives ; - des fonctions d'établissement de rapports nécessaires à l'instruction des dossiers ; - des travaux de rédaction courante de courrier et de rapports médicaux et sociaux, de comptabilité, de documentation et de*

bureautique ; - la constitution, la mise à jour et l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'archivage ; - la centralisation et la perception des recettes ; - des fonctions de placement des usagers d'emplacements publics, de calcul et de perception du montant des taxes, droits et redevances exigibles de ces usagers ; - des travaux de reprographie et d'impression ». Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1966 : « ... *Les agents administratifs exécutent les travaux administratifs divers et les menues tâches d'ordre matériel touchant au fonctionnement courant des services...* ».

3. Mme X. a demandé, par un courrier du 9 septembre 2014, à être intégrée dans le corps des adjoints administratifs du cadre territorial de l'administration générale de la Nouvelle-Calédonie sur le fondement des dispositions précitées de l'article 13 de la délibération du 24 juillet 1990. Elle soutient qu'au regard des fonctions qu'elle exerce au sein de la direction de l'environnement de la province Sud, elle occupe un emploi d'adjoint administratif.

4. Il ressort toutefois des pièces du dossier, et notamment de la fiche de poste de Mme X., qu'elle a pour mission de réaliser des tâches d'exécution simple, d'aider à la gestion des supports de communication et aux manifestations et les fonctions de vaguemestre. Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en refusant d'intégrer Mme X. dans le corps des adjoints administratifs.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.